



## **Règlement communal relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau**

Préavis N° 2023 / 57

Lausanne, le 2 novembre 2023

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

### **1. Résumé**

Pour intervenir sur les réseaux d'eau et de gaz, les entreprises doivent obtenir une concession communale, qui est octroyée par la Municipalité après vérification des compétences de l'entreprise et du niveau de formation de ses collaborateurs. L'attribution de ces concessions est régie par un règlement qui date de près de 20 ans et qui n'est plus adapté au contexte législatif et aux évolutions de la formation et des techniques. Dans le secteur du gaz, une certification est désormais assurée par l'Association professionnelle pour l'eau, le gaz et la chaleur (SVGW) sur la base de la législation fédérale, qui rend inutile une concession communale. Dans le secteur de l'eau, l'attribution des concessions communale reste nécessaire, la SVGW n'ayant pas développé de certification équivalente à ce qu'elle propose pour le gaz. Le règlement qui encadre cette attribution a été entièrement revu. Sur ces bases, la Municipalité propose d'abroger le règlement relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau et de gaz et d'adopter un nouveau règlement communal relatif à l'octroi des concessions pour exécuter des installations sur le réseau d'eau.

### **2. Objet du préavis**

Par le présent préavis, la Municipalité propose d'abroger le règlement relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau et de gaz du 30 août 2005 et d'adopter le nouveau règlement communal relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau.

### **3. Préambule**

La distribution de l'eau dans la Commune de Lausanne et dans les communes desservies par le Service de l'eau est notamment régie par la Loi vaudoise sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE ; RSV 721.31) et par le règlement communal sur la distribution de l'eau du 10 mai 2016, respectivement les concessions pour la distribution de l'eau pour les communes hors Lausanne. Il ressort de ces textes que les installations extérieures (de la conduite principale à l'appareil de mesure) et intérieures (à partir de l'appareil de mesure) ne peuvent être établies, réparées ou transformées que par des appareilleurs concessionnaires.

Ces dispositions sont complétées par le règlement communal relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau et de gaz, qui définit notamment les conditions d'octroi pour bénéficier de la concession permettant de construire, réparer ou entretenir les installations extérieures ou intérieures. Ce règlement, adopté par vote Conseil dans sa séance du 30 août 2005 (BCC 2005-2006 T. I (n°4/I), p. 450ss.), a remplacé le

précédent, datant du 8 décembre 1987, pour prendre notamment en compte l'évolution de la formation et de ses exigences. Historiquement, un règlement regroupant les règles relatives aux concessions pour exécuter des installations d'eau et de gaz dans un seul règlement s'expliquait notamment par le fait que les services de l'eau et du gaz faisaient tous deux partie des Services industriels (SIL).

En raison de l'évolution de la législation, il s'avère que l'attribution d'une concession communale aux installateurs pour intervenir sur le réseau de gaz fait désormais doublon avec une procédure de certification instaurée par la branche sur la base de la législation fédérale (voir point 5 ci-après). Pour éviter aux entreprises une double démarche, il est proposé de supprimer cette réglementation

Les concessions aux installateurs d'eau restent nécessaires et le règlement actuel sera donc réduit à cette seule activité et revu pour correspondre aux exigences actuelles.

#### **4. Règlement communal relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau**

L'article 12 du règlement sur la distribution de l'eau du 10 mai 2016 prévoit l'existence d'un règlement communal régissant les conditions d'octroi de la concession, délivrée par la Municipalité, pour construire, réparer ou entretenir des installations extérieures ou intérieures.

##### **Art. 12.- Entrepreneur au bénéfice d'une concession**

<sup>1</sup> L'entrepreneur au bénéfice d'une concession au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité de Lausanne une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures ou intérieures.

<sup>2</sup> Les conditions d'octroi de la concession sont définies dans le règlement communal relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau et de gaz en vigueur.

Au vu de la teneur de cet article, un règlement, à jour, régissant les conditions d'octroi des concessions pour exécuter des installations d'eau paraît indispensable.

Les principales modifications du règlement sont les suivantes :

- les concessions A, B, C et T actuelles sont remplacées par une seule et unique concession ;
- les conditions d'octroi de la concession (compétences professionnelles) sont calquées sur celles de l'Association professionnelle pour l'eau, le gaz et la chaleur (SVGW) ;
- introduction de la notion de « collaborateur référent » ;
- les concessions seront désormais accordées pour une durée de 5 ans et renouvelables sur demande ;
- introduction d'un émolument lors de l'octroi et du renouvellement ;
- l'entreprise concessionnaire doit respecter la convention collective de travail (CCT) de la branche.

##### **1) Les concessions A, B, C et T actuelles sont remplacées par une seule et unique concession**

Il existe actuellement 4 sortes de concessions en fonction de ce que peuvent effectuer les installateurs sanitaires (travaux d'installation, d'entretien, de soudure, etc.). Cela peut prêter à confusion. Il a donc été décidé de remplacer les concessions A, B, C et T actuelles par une seule et unique concession qui permet d'effectuer tous les travaux d'installation et d'entretien. Les travaux de soudure devront quant à eux toujours être réalisés par une personne au bénéfice d'un certificat de soudeur VKR ou équivalent, conformément aux exigences de la SVGW.

Il y a lieu de préciser que les titulaires de la concession C actuelle disposent de la qualification nécessaire pour obtenir une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » délivrée par la SVGW. A ce titre, ils pourront continuer à effectuer lesdits travaux d'entretien sur le réseau d'eau appartenant à la Commune de Lausanne.

L'article 19 a été introduit afin de régir les conditions transitoires pour les entreprises actuellement au bénéfice d'une concession A, B, C ou T. Cet article a pour but de leur laisser un délai de deux ans pour régulariser leur situation.

## 2) Les conditions d'octroi de la concession (compétences professionnelles) sont calquées sur celles de l'Association professionnelle pour l'eau, le gaz et la chaleur (SVGW)

L'article 5 alinéa 1 du nouveau règlement prévoit que « la concession est délivrée aux entreprises disposant d'au moins un collaborateur « référent », au bénéfice d'une attestation à jour d'installateur agréé pour l'exécution d'installations techniques du bâtiment pour l'eau potable délivrée par la SVGW ».

Afin de simplifier la procédure d'octroi et notamment la vérification des compétences professionnelles des installateurs, il a été décidé de renvoyer aux exigences professionnelles fixées par la SVGW. Une latitude de jugement a toutefois été prévue, pour les cas où l'on estimerait que la personne disposerait d'une formation équivalente. Celle-ci est réputée remplie si la personne est au bénéfice du brevet fédéral de contremaître sanitaire ou en mesure de démontrer qu'elle dispose de formation ou d'expériences équivalentes au contenu des exigences stipulées au point 3.2 de la réglementation SVGW – GW 101.

## 3) Introduction de la notion de « collaborateur référent »

A la différence de la SVGW, nous agréons des entreprises et non pas des personnes. La notion de « collaborateur référent » a donc été introduite afin de remédier à cette problématique. L'entreprise concessionnaire doit dès lors employer au moins une personne disposant des compétences professionnelles requises, qui devra se charger de l'exécution ou de la supervision des travaux. En fonction de la taille de l'entreprise et afin de pallier aux absences du personnel, l'entreprise devra dans la pratique disposer de plusieurs collaborateurs référents. Il a été renoncé à fixer un nombre minimum de collaborateur(s) référent(s) par entreprise, afin de laisser cette marge de manœuvre aux entreprises. L'alinéa 5 de l'article précise dès lors que « les compétences internes de l'entreprise, en terme de nombre de collaborateurs référents notamment, doit correspondre à la taille de l'entreprise ».

## 4) Les concessions seront désormais accordées pour une durée de 5 ans et renouvelables sur demande

Actuellement, le registre des concessionnaires tenu par le Service de l'eau contient le nom d'entreprises qui ont fait la demande de concession il y a des années mais qui n'ont plus effectué de travaux sanitaires dans la région lausannoise depuis leur demande. L'introduction d'une durée de validité de la concession a pour but d'éviter ce genre de situation et de maintenir un registre des concessionnaires à jour. La durée de 5 ans permet en outre de s'accorder à la durée de l'attestation délivrée par la SVGW.

## 5) Introduction d'un émolument lors de l'octroi et du renouvellement de la concession

Le règlement actuel offre déjà la possibilité pour la Municipalité d'édicter un tarif d'émoluments pour l'octroi des concessions. Cependant, cette possibilité n'a jusqu'à présent pas été utilisée, du moins en ce qui concerne les concessions pour les installations d'eau. Le nouvel article 17 propose en outre d'élargir cette possibilité d'introduction d'un émolument pour le renouvellement des concessions. Ainsi, seules les entreprises

effectivement actives dans la région utiliseront cette possibilité. Le règlement prévoit un émolument forfaitaire maximum, afin que la compétence de détail incombe à la Municipalité, dans la fourchette prévue par le règlement. Dans le cas où la Municipalité optait pour cette possibilité, l'idée est toutefois que l'émolument pour le renouvellement soit moins élevé que celui de l'octroi, puisque la charge de travail administrative serait réduite. A titre informatif, il faut compter en général environ 3 heures de travail pour un conseiller en installation du Service de l'eau pour un « cas standard » de nouveau candidat à la concession. Cette durée de travail comprend une première prise de contact et prise de rendez-vous, une séance dans les locaux du service avec présentation du règlement et des prescriptions, ainsi que la gestion administrative y relative.

#### 6) L'entreprise concessionnaire doit respecter la CCT de la branche

Dans les conditions d'octroi de la concession (article 4), il est désormais indiqué que l'entreprise doit respecter la CCT de la branche (lettre e). Actuellement, la CCT de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation à force obligatoire dans le Canton de Vaud jusqu'au 31 décembre 2024. Dans l'hypothèse où, cela ne serait plus le cas à l'avenir, l'introduction de cette condition supplémentaire prendrait tout son sens et rendrait obligatoire le respect de cette CCT.

Pour le surplus, le document annexé au présent préavis intitulé « Tableau des modifications entre l'ancien et le nouveau règlement » explicite article par article les modifications intervenues. Les modifications ont été surlignées en couleur pour une plus grande clarté.

L'Association des maîtres ferblantiers et installateurs sanitaires (AMFIS), section Lausanne, a été incluse dans la démarche et consultée. Une séance de présentation du nouveau règlement a été organisée avec ses représentants et leurs remarques ont été prises en compte.

### **5. Concessions octroyées pour exécuter des installations de gaz**

Historiquement, la Municipalité octroyait, sur recommandation des SIL, des concessions aux installateurs sanitaires pour pouvoir intervenir sur le réseau de gaz de la Ville (pour des travaux de contrôles et d'installation).

Toutefois, en raison de l'évolution de la législation, les Communes vaudoises n'ont plus de compétence législative en matière de sécurité de conduite de gaz.

En effet, la législation spéciale applicable en matière d'installations de transport par conduites se trouve, au niveau fédéral, dans la loi sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (LITC, RS 746.1), l'ordonnance sur les installations de transport par conduites de combustibles ou de carburants liquides ou gazeux (OITC, RS 746.11) et l'ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites (OSITC, RS 746.12) et, au niveau cantonal, dans le règlement sur la procédure applicable aux conduites de gaz de 0 à 5 bar (RPCG, RSVD 730.40.5). Selon l'OSITC, les installations de transport par conduites doivent être projetées, construites, exploitées et entretenues conformément aux règles techniques par du personnel qualifié (art. 1 al. 2 et 3 al. 1 et 2). L'OSITC renvoie ensuite expressément aux directives de la SVGW qui sont considérées par la législation fédérale comme les règles techniques au sens de l'OSITC. La législation cantonale renvoie également directement aux directives de la SVGW afin de garantir la sécurité des installations (art. 1 RPCG).

La branche gazière, par le biais de la SVGW, a ainsi mis en place un système d'autorisation dans le domaine concerné. La certification des personnes mise en place par la SVGW détermine la formation nécessaire et les compétences techniques exigées pour intervenir en toute sécurité sur des installations de gaz. Cette certification permet de garantir un

niveau élevé de compétence des personnes amenées à travailler sur les installations de gaz. De plus, la SVGW tient à jour un registre public des personnes certifiées.

Compte tenu de ce qui précède, l'adoption d'un règlement communal relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations de gaz n'est plus nécessaire. Il est proposé de renoncer à l'octroi de concessions communales pour les installateurs de gaz et d'exiger, en lieu et place, la certification SVGW des personnes amenées à intervenir sur les installations raccordées au réseau de gaz des SIL. De plus, un répertoire des installateurs certifiés est mis à jour et publié par la SVGW.

Il convient également d'indiquer que toutes les personnes au bénéfice des actuelles concessions sont au bénéfice d'une certification SVGW ; le niveau de formation exigé étant similaire. L'abrogation du système des concessions communales évite ainsi aux entreprises de faire deux démarches.

## **6. Impact sur le climat et le développement durable**

Ce préavis n'a aucun impact sur le développement durable.

## **7. Impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap**

Ce préavis n'a aucun impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

## **8. Aspects financiers**

### **8.1 Incidences sur le budget d'investissement**

Ce préavis n'a pas d'incidence sur le budget d'investissement de la Ville.

### **8.2 Incidences sur le budget de fonctionnement**

Ce préavis n'a pas d'incidence sur le budget de fonctionnement de la Ville.

## 9. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2023 / 57 de la Municipalité, du 2 novembre 2023 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. D'adopter le règlement communal relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau ;
2. D'en fixer l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud ;
3. D'abroger le règlement relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau et de gaz du 28 avril 2005, avec effet au moment de l'entrée en vigueur du règlement décrit sous chiffre 1 ci-dessus ;
4. D'approuver la modification de l'article 12 alinéa 2 du règlement sur la distribution de l'eau du 10 mai 2016 pour l'adapter au titre du nouveau règlement, soit : « Les conditions d'octroi de la concessions sont définies dans le règlement communal relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau. », avec effet à la date d'entrée en vigueur dudit règlement.

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Grégoire Junod

Le secrétaire  
Simon Affolter

Annexes :

Proposition du règlement communal relatif à l'octroi

Tableau des modifications entre l'ancien et le nouveau règlement